

“ pour le Gouvernement de la dite Province,” et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dite Acte, intitulé, “ *Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province ;*” et aussi le dit Acte intitulé, “ *Acte qui continue et amende un Acte passé dans la trente neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province,”* et toutes matières et choses contenues dans les dits Actes continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent six, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

41. de Geo : III.
Cap. 9. continué.